Greffe
du Tribunal de Commerce de
Libourne
36 RUE VICTOR HUGO BP 195
33504 LIBOURNE CEDEX

Accés à tous les greffes des

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté LIBBORD
chemin de la Belotte
Angle Bld Kléber
33500 LIBOURNE

Dépôt effectué par :

CABINET BSF ASSOCIES SA
4 rue de la Belotte
BP 218
33506 LIBOURNE CEDEX

Numéro RCS : Libourne D 326 168 739 <4917/1988D00127>

Pièces déposées le 18/03/2010 Numéro : 3000642

Expédition d'acte notarié du 30/06/2009
- Cession de parts (ou Donation)
JEAN GEORGES SUPERY ET MICHELE GAILHARD /
GUILLAUME SUPERY - CECILE SUPERY

Le Greffier,

IMPRIMERIE NATIONALE SÉCURITÉ

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

Enregistré à service des impôts des entreprises de LIBOURNE
le 23/07/2009 Bord n° 2009/609 Case n° 2
Enregistrement 1132 €

L'AN DEUX MIL NEUF,
Le TRENTE JUIN

Maître **Bernard BOIREAU**, Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, dénommée "Bernard BOIREAU et Philippe SARRAZY, Notaires Associés", titulaires d'un Office Notarial dont le siège social est à LIBOURNE, 38 allées Robert Boulin,

Il est précisé qu'en cas de notaire associé ou de plusieurs notaires signataires de l'acte, il sera ou ils seront dénommés "le notaire soussigné".

A reçu le présent acte authentique, contenant **DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE, à** la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

DONATEURS

Monsieur Jean Georges **SUPERY**, expert comptable, et Madame Michèle Suzanne Marie-Claude **GAILHARD**, chef de service, son épouse, demeurant ensemble à LIBOURNE (Gironde) 48, Rue Thiers,

Nés, savoir :

Monsieur à BORDEAUX (Gironde) le 09 Mars 1942

Madame à BORDEAUX CAUDERAN (Gironde) le 08 novembre 1944.

Mariés sous le régime légal de communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BORDEAUX, le 17 juillet 1965.

Dénommés dans le présent acte "LES DONATEURS".

D'UNE PART

DONATAIRES

1) Monsieur Guillaume Guy **SUPERY**, expert comptable, époux de Madame Bérangère Hélène Marie **LE CHAPELAIN**, demeurant à LIBOURNE (Gironde) 37, rue Chanzy.

Né à MERIGNAC (Gironde) le 12 septembre 1968

Marié sous le régime de la participation aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par Maître BOIREAU, notaire soussigné, le 23 juin 1993, préalablement à leur union célébrée à la mairie de 03 juillet 1993 ; Ledit régime non modifié depuis.

2) Madame Cécile Hélène **SUPERY**, sans profession, demeurant à LIBOURNE (33500) 48, rue Thiers.

Née à MERIGNAC (33700) le 18 mars 1967.

Divorcée de Monsieur Cyril **EULOGIO**.

De nationalité française.

Dénommés dans le présent acte "LES DONATAIRES"
D'AUTRE PART

PRESENCE – REPRESENTATION

Toutes les parties susnommées sont présentes à l'acte.

LESQUELLES préalablement à la donation qui va suivre ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1°) Postérité des donateurs

Les donateurs ont deux enfants tous deux donataires copartageants aux présentes, issus de leur union.

2°) SOCIETE CIVILE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES BEZ SUPERY FOUIN & AUTRES

La société dénommée SOCIETE CIVILE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES BEZ SUPERY FOUIN & AUTRES, au capital entièrement libéré de 15.244,90€, divisé en 1000 parts de 15,24€ chacune, dont le siège est à MERIGNAC (33700), 4, avenue Ariane, Parc Cadéra Sud, est immatriculée au RCS de BORDEAUX, sous le numéro SIREN 318 649 860.

Le capital social fixé à la somme de 15.244,90€, divisé en 1.000 parts sociales de 15,24€ chacune attribuées aux associés de la façon ci-après énoncée :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
M. Jean SUPERY	248		
M. Denis PICHARD	229		
M Jean Michel GAUDIN	10		
M Bruno DEGUILLAUME	1		
M Olivier AUGERAUD	1		
M Pierre DALLA VERA	1		
M Guillaume SUPERY	1		
M Stéphane BEZ	509		
Total	1000	0	0

4°) <u>Engagement collectif de conservation des parts</u>

Suivant acte sous signatures privées en date du 2 décembre 2008, enregistré à la recette des impôts de LIBOURNE, le 15 décembre 2008, bordereau 2008/1033, case n°10, les associés ont souscrit un engagement collectif de conservation des titres pendant un délai de 2 ans, conformément à l'article 787 Bd u Code Général des Impôts.

Une copie de cet engagement est demeurée ci-annexée.

5°) <u>société CABINET BSF SA</u>

La société dénommée CABINET BSF SA, au capital de 1.000.000€, divisé en 2.500 actions dont le siège social est à LIBOURNE, 4, rue de la Belotte, immatriculée au RCS de LIBOURNE sous le numéro SIREN B 380 710 426.

Le capital social fixé à la somme de 1.000.000€, divisé en 2.500 parts sociales attribuées aux associés de la façon ci-après énoncée :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
M. Jean SUPERY	1150		
M. Jean Pierre FOUIN	0		
M. Denis PICHARD	245		
M Jean Michel GAUDIN	21		
M Bruno DEGUILLAUME	23		
M Olivier AUGERAUD	24		
M Christian JOLLY	0		
M Guillaume SUPERY	100		
SOCIETE FIDUCIAIRE PICHARD	305		
EURL BSF Jean Michel GAUDIN	211		
SARL BSF Olivier AUGERAUD	208		
EURL BSF – Bruno DEGUILLAUME	209		
M Aymeric BOUTEILLER	1		
M DALLA VERA	1		
Mme ILLHE	1		

Mr CHAM	1		
Total	2500	0	0

5°) Engagement collectif de conservation des parts

Suivant acte sous signatures privées en date du 18 avril 2005, enregistré à la recette des impôts de LIBOURNE, le 12 mai 2005, bordereau 2005/387, case n°4, les associés ont souscrit un engagement collectif de conservation des titres pendant un délai de 2 ans, conformément à l'article 787 Bd u Code Général des Impôts.

Une copie de cet engagement est demeurée ci-annexée.

6°) Société Civile Immobilière dénommée LIBBORD

La société dénommée **LIBBORD**, société civile immobilière au capital entièrement libéré de 731,76€, dont le siège est à LIBOURNE (33500), Boulevard Kléber et Chemin de la Belotte, est immatriculée au RCS de LIBOURNE 326 168 739

CECI EXPOSE, il est passé à la donation objet des présentes.

DONATION PARTAGE

Monsieur et Madame SUPERY ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, savoir :

A Monsieur Guillaume SUPERY : les biens ci-après désignés d'une valeur de 1.320.726,00€, et Madame Cécile SUPERY : les biens d'une valeur de 341.000€

Leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers, DONATAIRES aux présentes, qui l'ont expressément consentie et acceptée.

MASSE DES BIENS DONNES

ARTICLE 1

La **PLEINE PROPRIETE** de CENT SOIXANTE ET ONZE (171) parts sociales de la société dénommée **SOCIETE CIVILE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES BEZ SUPERY FOUIN & AUTRES**, dont la désignation est ci-dessus relatée.

Lesdites parts ont une valeur unitaire de **15,24€** en pleine propriété,

soit une valeur totale de DEUX MILLE SIX CENT SIX EUROS

Ci.....**2.606,00 €**

ARTICLE 2

La **PLEINE PROPRIETE** de SEPT CENT SOIXANTE QUINZE (775) actions de la société anonyme dénommée **CABINET BSF SA,**

Lesdites actions ont une valeur unitaire de **1.700,80€** en pleine propriété, soit une valeur totale D'UN MILLION TROIS CENT DIX HUIT MILLE CENT VINGT EUROS

Ci.....**1.318.120,00 €**

ARTICLE 3

L'**USUFRUIT** de CINQ (5) parts de la société civile **IMMOBILIER LIBBORD**, dont la désignation est relatée dans l'exposé.

Lesdites parts ont une valeur unitaire en pleine propriété de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000€),
Soit ensemble une valeur totale de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000€)
Dont l'usufruit donné est 4/10ème,
Soit.....**50.000,00 €**

ARTICLE 4

La **NUE PROPRIETE** d'un immeuble situé à LIBOURNE,
48, rue Thiers, cadastrée section CN n°558 pour 6a 50ca évalué en pleine propriété à 485.000€

Dont la nue propriété compte tenu de l'âge des usufruitiers est de 6/10ème soit.....**291.000,00 €**

MASSE TOTALE DES BIENS DONNES :1.661.726,00€
Revenant à Mr Guillaume SUPERY pour.....1.320.726,00€
Revenant à Mme Cécile SUPERY pour.....341.000,00€

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux copartageants de la manière suivante :

1) PREMIER LOT – Monsieur Guillaume SUPERY

■ Les articles 1 et 2
Pour leur valeur globale de..... 1.320.726,00€
Egal à ses droits.

2)DEUXIEME LOT – Madame Cécile SUPERY
Les articles 3 et 4
Pour leur valeur globale de.....341.000,00€
Egal à ses droits.

DECLARATION D'ABANDONNEMENT

Chaque donataire copartagé déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale conformément à l'article 1077 du Code civil.

ORIGINE DE PROPRIETE

I / Les parts sociales présentement données dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame SUPERY pour les avoir acquises ou créées au cours de leur communauté.

II / L'immeuble situé à LIBOURNE, 48, rue Thiers, pour l'avoir acquis au cours et pour le compte de la communauté existant entre Monsieur et Madame SUPERY, de :

Monsieur MOREAUD Robert Etienne, retraité, né à LIBOURNE, le 7 août 1912, époux de Madame BROUSSE Marguerite, demeurant à LIBOURNE, 48, rue Thiers.

Aux termes d'un acte reçu par Maître GOUMARD, alors notaire à LIBOURNE, le 12 mai 1986.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 1.400.000 francs, payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de LIBOURNE, le 23 mai 1986, volume 8942, numéro 22.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les DONATAIRES copartageants seront propriétaires à compter de ce jour des parts données aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter de ce jour.

A l'exception de l'immeuble situé à LIBOURNE, 48, rue Thiers, dont les donateurs se sont réservé l'usufruit durant leur vie, la jouissance ne commencera qu'à compter du jour du décès du survivant des DONATEURS, lesquels font réserve à leur profit, pendant leur vie, de l'usufruit de tous les biens par eux donnés et impose aux DONATAIRES copartageants, qui s'y soumettent, pour le cas où son conjoint susnommé lui survivrait, l'obligation de laisser ce dernier jouir pendant sa vie de l'usufruit des mêmes biens.

RESERVE D'USUFRUIT

Les DONATEURS se font réciproquement donation éventuelle, ce que chacun accepte expressément, de l'usufruit ainsi réservé, afin qu'au décès du prédécédé des DONATEURS cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT

LES DONATEURS usufruitiers jouiront de l'usufruit réservé en "bon père de famille" et aux charges de droit, excepté celles de fournir caution et de faire dresser état des immeubles.

DROIT DE RETOUR

LES DONATEURS réservent expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur les droits sociaux par lui donnés, pour le cas où l'un ou LES DONATAIRES viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LES DONATEURS.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, LES DONATAIRES s'interdisent formellement d'aliéner et de nantir les droits sociaux donnés, à peine de nullité des aliénations et des nantissements et de révocation de la présente donation.

Cette stipulation s'appliquera sur la totalité des parts données par chacun des donateurs jusqu'au jour du décès de chaque usufruitier.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par LES DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, LE DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage, contre le ou LES DONATAIRES copartagés défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est en outre formellement convenu que cette révocation ne remettra pas en cause les attributions faites aux DONATAIRES copartageants conservant leur lot, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

1/ Conformément à l'article 1690 du Code civil, Madame SUPERY, en sa qualité de gérante de la société civile immobilière dénommée **LIBBORD**, déclare accepter, au nom des sociétés les présentes donations et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

2/ Conformément à l'article 1690 du Code civil, Monsieur SUPERY, en sa qualité de gérant de la société dénommée **SOCIETE CIVILE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES BEZ SUPERY FOUIN & AUTRES**, déclare accepter, au nom des sociétés les présentes donations et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

DISPENSE D'AGREMENT

1/ Monsieur Jean SUPERY, agissant en qualité de gérant de la société dénommée **SOCIETE CIVILE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES BEZ SUPERY FOUIN & AUTRES**, déclare expressément accepter la donation de

parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L.221-14 et L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du code civil.

Il est ici rappelé que Monsieur Guillaume SUPERY, donataire est déjà associé de ladite société et est dispensé d'agrément conformément à l'article 10 des statuts de ladite société.

2/ Madame SUPERY, agissant en qualité de gérant de la société civile immobilière dénommée **LIBBORD**, déclare expressément accepter la donation de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L.221-14 et L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du code civil.

Il est ici rappelé que Monsieur Guillaume SUPERY, donataire est déjà associé de ladite société et est dispensé d'agrément conformément à l'article 10 des statuts de ladite société.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation, les parties sont convenues de modifier l'article sept des statuts de la manière suivante :

I « (...)**Article sept – Capital social de Sté Civile Immobilière LIBBORD**

	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
Cécile EULOGIO	5		2
Jean SUPERY		10	

II Article Huit de la **SOCIETE CIVILE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES BEZ SUPERY FOUIN & AUTRES** :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
Jean SUPERY	77 parts		
Guillaume SUPERY	172 parts		

Le reste des statuts demeure sans changement.

ENGAGEMENTS

Pour l'application du dispositif d'exonération partielle de l'article 787 B du Code Général des Impôts, les DONATAIRES prennent les engagements suivants.

A. - Engagements de conservation

1°) Engagement collectif

■ Pour la société dénommée **SOCIETE CIVILE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES BEZ SUPERY FOUIN & AUTRES :**

Monsieur Guillaume SUPERY s'engage, pendant un délai de 2 ans, à respecter jusqu'à son terme l'engagement de conservation souscrit collectivement par Monsieur et Madame SUPERY suivant acte sous signatures privées en date du 2 décembre 2008, enregistré à la recette des impôts de LIBOURNE, le 15 décembre 2008, bordereau 2008/1033, case n°10, et comprenant notamment les parts présentement données, conformément à l'article 787 Bd u Code Général des Impôts.

Une copie de cet engagement est demeurée ci-annexée.

■ Pour la société dénommée **CABINET BSF SA** :

Monsieur Guillaume SUPERY s'engage, pendant un délai de 2 ans, à respecter jusqu'à son terme l'engagement de conservation souscrit collectivement par Monsieur et Madame SUPERY suivant acte sous signatures privées en date du 18 avril 2005, enregistré à la recette des impôts de LIBOURNE, le 12 mai 2005, bordereau 2005/387, case n°4 et comprenant notamment les parts présentement données, conformément à l'article 787 Bd u Code Général des Impôts.

Une copie de cet engagement est demeurée ci-annexée.

2°)Engagement individuel

LES DONATAIRES s'engagent à conserver la propriété des parts qui leur ont été données aux présentes.

Cet engagement de conservation prendra effet au lendemain du terme de l'engagement collectif de conservation visé ci-dessus, pour une durée de quatre années.

Les donataires s'interdisent en conséquence, pendant la période visée ci-dessus toute transmission à titre onéreux ou gratuit de la propriété de tout ou partie desdites parts de ladite société reçues par lui.

B. - Engagements d'information

1° Engagement d'information résultant de l'engagement collectif de conservation

Les DONATAIRES s'engagent à faire adresser à la direction des services fiscaux du domicile du DONATEUR dans les trois mois suivant le 31 décembre de chaque année et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation une attestation de ladite société certifiant:

- que l'engagement collectif de conservation souscrit par tous les associés était en cours à ce jour;

14

- que l'engagement porte depuis sa prise d'effet sur les 2.760 parts de ladite société.

2° <u>Engagement d'information résultant de l'engagement individuel de conservation</u>

Les donataires s'engagent à adresser à la direction des services fiscaux du domicile du donateur dans les trois mois suivants le 31 décembre de chaque année à compter du point de départ de son engagement individuel de conservation et jusqu'à l'expiration de celui-ci une attestation personnelle certifiant:

- que l'engagement individuel de conservation d'une durée de quatre ans qu'il a souscrit a été respecté tout au long de l'année en ce qu'il a porté sur les parts sociales ayant fait l'objet de la donation;
- que l'un des signataires de l'acte contenant engagement collectif de conservation ou l'un de ses ayants cause à titre gratuit ayant souscrit un engagement individuel de conservation exerce effectivement depuis la constitution l'une des fonctions énumérées au 1°de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

Les DONATAIRES souscrivent le présent engagement pour eux et leurs ayants cause par décès.

Les parties déclarent :

- Etre informées que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné à la remise par eux dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du domicile de la donatrice d'une attestation certifiant que les obligations mentionnées à l'article 787 B du Code général des impôts sont remplies et ceci, jusqu'à l'expiration de l'engagement individuel de conservation des titres tel qu'il a été stipulé dans ledit engagement

- Etre averties aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts dont une copie leur a été remise ce jour par Maître BOIREAU, notaire soussigné.

Les donataires reconnaissent avoir été informés par les soins du notaire soussigné des conséquences de la rupture du présent engagement.

<u>DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT</u>

LES DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte des abattements prévus par la loi.

I – <u>Donations antérieures</u>

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation à l'un ou l'autre des donataires copartageants à quelque titre ou sous quelque forme depuis moins de six ans.

II- Situation des donateurs
Les donateurs n'ont pas d'autres enfants que les donataires à l'acte.

III- Les parties déclarent vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par la loi.

Monsieur Guillaume SUPERY s'engage aux termes des présentes, conformément à l'article 787 B du CGI :

* A poursuivre l'engagement collectif souscrit par la donatrice et dont un exemplaire demeure annexé.

* Et à conserver à titre individuel tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause à titre gratuit, les parts données pendant quatre ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif.

* LE DONATAIRE reconnait avoir été informé des conséquences de la rupture du présent engagement.

IV- Biens donnés par Monsieur et Madame SUPERY :

1/ **A Guillaume SUPERY**

a) Pour les actions de la société dénommée CABINET BSF SA :

La PLEINE PROPRIETE de 775 actions
(évaluée à 1.318.120,00€)

*Taxable pour un quart (1/4).....329.530€
(En vertu de l'article 787 B du CGI)

*Dont la ½ donnée par chacun de donateurs est de.....164.765€

b) Pour les parts de la société dénommée SOCIETE CIVILE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES BEZ SUPERY FOUIN & AUTRES

La PLEINE PROPRIETE de 171 parts
(Evaluée à 2.606€)

*Taxable pour un quart (1/4).....651,50€
(En vertu de l'article 787 B du CGI)

Dont la ½ donnée par chacun de donateurs est de.....325,75€

TOTAL.....**165.090,75€**

Abattement (art 779 I CGI)156.357,00€

RESTE8.733,75€

Droits :
5% x 7.922€ = 396,00€
10% x 811,75€ = 81,75€
TOTAL.....477,75€

Mr SUPERY a 4 enfants et bénéficie de la réduction de 1.220,00€

En conséquence : les droits sont de 0€

II / **A Mme Cécile SUPERY**

a) Biens donnés par Mr Jean SUPERY :

1/ Biens donnés en NUE PROPRIETE :
291.000€/2.....145.500,00€
Abattement (art 779 I CGI)156.357,00€
RESTE.....0€

2/ Biens donnés en USUFRUIT :
50.000€/2.....25.000,00€
Abattement restant (156.357-145.500).....10.857,00€

RESTE TAXABLE.....14.143,00€

Droits :
5% x 7.922€ = 396€
10% x 3.961€ = 396€
15% x 2.260€ = 339€
TOTAL.....1.131€

Réduction de 50% car le donateur a moins de 70 ans .

RESTE DU.....566€

b) Biens donnés par Madame Michèle SUPERY :

1/ Biens donnés en NUE PROPRIETE :
291.000€/2.....145.500,00€

Abattement (art 779 I CGI)156.357,00€
RESTE.....0€

2/ Biens donnés en USUFRUIT :
50.000€/2.....25.000,00€
Abattement restant (156.357-145.500).....10.857,00€

RESTE TAXABLE.....14.143,00€

Droits :
5% x 7.922€ = 396€
10% x 3.961€ = 396€
15% x 2.260€ = 339€
TOTAL.....1.131€

Réduction de 50% car le donateur a moins de 70 ans .

RESTE DU.....566€

TOTAL GLOBAL des droits dus par Mr et Mme SUPERY pour les biens donnés à Cécile SUPERY : 1.132€

DECLARATIONS

1ent : Sur chacune des parties :
Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.
Ils ajoutent ce qui suit :
-ils sont de nationalité française ;
-ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,
-ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, redressement judiciaire, liquidation des biens, liquidation judiciaire, cessation des paiements ou état de surendettement des particuliers et plus généralement, ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

2ent : Sur la société et les droits sociaux :
Le DONATEUR déclare, sous sa propre responsabilité, savoir :
- Que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,
- Que les droits sociaux sont libres de tout nantissement.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement puis publié au bureau des hypothèques compétent, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Immeuble évalué à 231.000€ en NP et 485000 en PP.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LES DONATAIRES ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront également à la charge du DONATEUR.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

REMISE DE TITRES

LE DONATEUR, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais LES DONATAIRES seront subrogés dans tous ses droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les droits sociaux faisant l'objet des présentes.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'office notarial désigné en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil, et afin de procéder aux formalités de publicité légale, notamment auprès de greffe du Tribunal de commerce de LIBOURNE.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte ne contient aucune stipulation de soulte, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE sur SEIZE (16) pages.
Fait et passé au siège de l'office notarial, dénommé en tête des présentes.
A la date sus indiquée.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.
Les parties approuvent expressément :
Renvois :/
Mots rayés nuls :/
Chiffres rayés nuls :/
Lignes entières rayées nulles :/
Barres tirées dans les blancs :/

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Rédigée sur dix sept pages certifiées comme étant la reproduction exacte de l'original par Maître Bernard BOIREAU notaire soussigné

renvois: sans
mots rayés nuls : sans
chiffres rayés nuls : sans
lignes entières rayées nulles : sans
barres tirées dans les blancs : sans

